



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

NOR : 1122-16-20014

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**Société FLECHARD
Laiterie du Pont-Morin
61140 LA CHAPELLE D'ANDAINE**

**LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- Vu le décret du 4 décembre 2014 du Président de la République nommant Mme Isabelle DAVID préfète de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-14-00065 portant délégation de signature à M. Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air- (Tour Aéro-Réfrigérante), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant que lors de la visite en date du 14 avril 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté des manquements quant aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FLECHARD de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - La société FLECHARD, représentée par Monsieur Guy FLECHARD, Président, est mis en demeure, sous un délai de trois mois :

- de fournir à l'inspection les attestations de formation de l'ensemble des personnes de la société formées au risque légionnelles, à l'entretien et au suivi des TAR ;
- d'adresser à l'inspection les analyses méthodiques des risques à jour et complètes de ses installations de refroidissement (TAR 1, 2 et 185) ;
- de fournir à l'inspection l'ensemble des procédures découlant des AMR, et nécessaires à l'exploitation des installations de refroidissement (procédure d'arrêt immédiat de la dispersion, procédure d'arrêt complet, procédure de redémarrage, procédure en cas de dépassements ponctuels ou multiples, et procédure en cas de flore interférente). La procédure de nettoyage devra être complétée par la mise en place d'un balisage de la zone à risque de dispersion de légionnelles pendant l'utilisation du jet d'eau sous pression. L'exploitant ajoutera à sa procédure en cas de dépassement des 100 000 ufc/l qu'il est nécessaire de demander au laboratoire de conserver les échantillons pendant 3 mois (pour une éventuelle comparaison de souches de légionnelles avec un cas de légionellose) ;
- de mettre à jour le plan de surveillance, et le compléter avec tous les paramètres à surveiller par les opérateurs, le traiteur d'eau ou le service HSE de la société. Les fréquences de surveillance seront fixées, ainsi que les fourchettes de résultats, les seuils d'alertes et les actions à mener en cas de dérive de chaque paramètre. Une copie du plan de surveillance à jour sera adressée à l'inspection ;
- de mettre en place des panneaux signalisant l'obligation du port du masque à proximité de la TAR 185 (et de la future TAR Baltimore), ainsi qu'un balisage au sol encadrant le port des masques. Une photographie de cette signalisation sera adressée à l'inspection.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Délais et voies de recours (articles L.514-6, R.514-3-1 et L.521-20 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guy FLECHARD, Président de la société FLECHARD, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.
copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de la Chapelle d'Andaine
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alençon, le 16 JUIN 2016

Pour le préfet,
le Sous-Préfet, secrétaire général

Patrick VENANT